

Pour l'insaisissabilité de l'ordinateur familial

par Cédric Manara
 Professeur associé à l'EDHEC Business School
 Benoît Tabaka
 Chargé d'enseignements aux Universités de
 Montpellier I et de Paris V

La France comptait 15,5 millions d'abonnements à Internet haut-débit à la fin 2007 (Observatoire trimestriel de l'ARCEP, 29 févr. 2008). Incontournable dans les foyers, l'ordinateur est devenu d'usage courant dans la vie familiale. Produit de la convergence des supports et outil multimédia, l'ordinateur a de multiples applications: il permet aux membres de la famille de jouer, de communiquer (e-mails, téléphonie VoIP...), de stocker des messages, conserver des photographies numériques, des contrats ou factures électroniques, de permettre aux enfants de rédiger leurs exposés scolaires, etc. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (24e ch., 3 juill. 2003, n° 2002/07149, inédit) a même mis l'ordinateur au centre d'un débat sur l'attribution de la garde d'enfants. Les juges ont autorisé une mère de deux enfants à les emmener avec elle en Chine, celle-ci ayant promis à son ex-mari de lui adresser toutes les semaines un compte-rendu détaillé de l'activité de ses enfants avec des photographies par l'Internet, et de mettre à la disposition des enfants, une *webcam* permettant de communiquer avec leur père.

Les textes précisent quels sont les biens qui, nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, sont insaisissables (art. 39 du décret n° 92-755 du 31 juill. 1992 pris en application de la loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 sur les procédures civiles d'exécution). S'il semble répondre à cette définition générale, l'ordinateur familial ne figure toutefois pas spécifiquement parmi les biens ayant ce statut.

Ce texte qui vise les biens mobiliers corporels dresse une liste de choses indispensables à la vie quotidienne du débiteur et de sa famille ou de choses nécessaires aux études, à la formation professionnelle et à l'activité professionnelle. Du libellé de cette liste, l'on pourrait déduire qu'il existe deux critères alternatifs, et non cumulatifs, pour l'exclusion de ces biens mobiliers de la saisie: qu'ils soient nécessaires à la vie ou au travail. Néanmoins, le caractère limitatif de la liste - le terme «notamment» n'est pas utilisé - exclut une telle interprétation.

Pour s'opposer à la saisie du PC ou Mac familial, il a été tenté de le faire entrer dans la dernière catégorie de cet article, parmi «les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle». Un ordinateur se trouvant à la maison ne sert pas toujours à des fins professionnelles. S'il est estimé qu'environ 7 % des salariés français travaillent à domicile (Forum des Droits sur l'Internet, Le télétravail en France, déc. 2004), c'est normalement avec du matériel fourni par l'employeur - et donc ne figurant pas dans le patrimoine du débiteur saisi.

L'ordinateur de la famille peut servir à revendre des objets sur les plateformes d'intermédiation spécialisées. Il peut aussi servir à chercher un travail. Recherche des offres, envoi de candidature ou saisie de CV sur les formulaires dédiés des sites *web* des grosses entreprises... Qui pourrait nier que l'ordinateur est essentiel à la recherche d'emploi? Mais il ne pourrait toutefois bénéficier à ce titre de l'exception de bien insaisissable, par interprétation extensive de la notion de «travail», les exceptions étant d'interprétation stricte. Une juridiction a considéré qu'en l'absence de preuve du caractère indispensable de l'ordinateur saisi pour le travail du débiteur, sa saisie-vente est valable (Paris, 8e ch., sect. D, 10 déc. 1998, *Juris-Data* n° 1998-023347: décision toutefois rendue dans une espèce dans laquelle le demandeur ne tentait de justifier de l'utilisation de l'ordinateur que comme étant nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, et ce à partir d'un seul élément de preuve, postérieur à la date de la saisie). À la suite d'une question parlementaire sur «l'opportunité de classer les ordina-

teurs personnels dans la catégorie des biens insaisissables», le ministre de la Justice était allé dans le même sens que cette décision (rép. min. 21239, JO 6 oct. 2003, p. 7683).

L'ordinateur est aussi un outil de formation, par les compétences informatiques qu'il permet d'acquérir, l'utilisation de logiciels d'apprentissage dans des disciplines diverses, l'accès à Internet et à ses ressources gigantesques... En soi, cela pourrait justifier une exclusion de la saisie d'un ordinateur au titre d'une autre disposition de l'article, qui vise les «livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle». Mais la disposition est *a priori* conditionnée par la preuve du suivi d'une formation initiale ou continue, et ne permet donc pas de garantir que l'appareil serait sauf de toute saisie.

Avec l'explosion des appareils photo et vidéo numériques, c'est de plus en plus le disque dur qui est le réceptacle de la mémoire familiale. Avec la généralisation de l'usage de l'e-mail, et le stockage de messages électroniques sur le disque, contenant donc des correspondances privées, il est possible de s'interroger sur la licéité de la saisie du support où elles se trouvent. Comme les photographies, autres éléments attachés à la personne si elles sont intimes ou familiales, les courriers devraient être considérés comme «souvenirs à caractère personnel ou familial», à ce titre exclusifs de toute saisie en application de l'article 39 du décret du 31 juillet 1992. Par ailleurs, il est possible que certains de ces textes ou images puissent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, dont l'auteur seul décide de la divulgation (en application de l'art. L. 121-2, CPI). La présence de ces données et informations à caractère personnel n'avait pas été considérée comme suffisante par le ministre pour prévoir une modification des dispositions applicables à la saisie-vente des biens mobiliers. Selon ce dernier, «s'agissant de la sauvegarde des informations contenues sur le disque dur de l'ordinateur saisi, il appartient au débiteur de l'assurer lui-même. À cet égard, la durée de la procédure lui permet de prendre toute disposition à cette fin» (rép. min. préc.). Une rigueur illustrée par un arrêt (Paris, 14e ch., 3 mai 2002, n° 2002/01032, inédit) contre une avocate dont l'ordinateur avait été saisi: «[e]lle ne saurait prétendre non plus que la procédure d'exécution forcée suivie à son égard a eu pour effet de violer le secret professionnel dont elle est dépositaire ainsi que le secret des correspondances, alors qu'étant informée par le procès-verbal de saisie que celle-ci portait sur son ordinateur professionnel, il lui incombait de prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposait avant la vente, ce qu'au demeurant le premier juge lui a accordé de faire».

En expliquant comment le saisi peut éviter les conséquences néfastes de la saisie de son ordinateur personnel, la réponse ministérielle comme cette décision reconnaissent implicitement l'importance considérable de l'ordinateur - ou tout au moins le contenu du disque -, mais suggèrent une solution par laquelle le saisi, pourtant aux abois, doit acquérir un autre support de stockage, ce qui est paradoxal.

Le caractère protéiforme des applications des outils informatiques peut constituer un obstacle légal à la saisissabilité du PC. En premier lieu, dans l'hypothèse d'un ordinateur se trouvant dans un lieu où résident au moins deux personnes, il faudrait s'assurer de la titularité de ce qui se trouve sur le disque dur: si des fichiers ne sont pas ceux du débiteur, mais ceux d'un tiers, un obstacle s'élevé à la saisie, car seuls les biens du débiteur peuvent être saisis (art. 13 de la loi du 9 juill. 1991).

«Your hard drive is you», a écrit le professeur Lawrence Lesig (*Code, Basic Books*, 2006, p. 202). L'ordinateur dit «personnel» n'a jamais tant mérité cet épithète. Alors qu'il devrait naturellement figurer au rang des biens insaisissables, il apparaît que son inclusion n'y est pas certaine. Aussi paraît-il nécessaire que le législateur l'y inscrive rapidement.